

ARTICLE XVI

Services au sol

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent, à titre réciproque, assurer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, leurs propres services au sol ou, à leur choix, s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services.
2. L'exercice des droits prévus au paragraphe 1 du présent article est assujéti uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Les contraintes sont appliquées uniformément et selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables appliquées à une entreprise de transport aérien affectée à des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.

ARTICLE XVII

Applicabilité aux services nolisés

1. Les dispositions énoncées aux articles VI (Application des lois), VII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), VIII (Sûreté de l'aviation) et XXI (Interdiction de fumer) du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés exploités par un transporteur aérien d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'au transporteur aérien qui exploite ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne modifient en rien ni la législation nationale et les règlements régissant l'autorisation accordée aux transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ni la conduite des transporteurs aériens ou des autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE XVIII

Consultations

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à la mise en oeuvre et au respect satisfaisant des dispositions du présent Accord et de ses annexes.